

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Echange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays,

PRÉSENTÉ

au nom de M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

par M. Louis de GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Ambassade royale de Suède est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités françaises en vue d'obtenir pour le Centre culturel suédois de Paris l'exonération de la taxe sur les salaires qui est mise à sa charge à raison des rémunérations versées à ses employés.

Le Centre culturel ne pouvant être assimilé à la Section culturelle de l'Ambassade, le Ministère des Finances avait fait valoir que le droit commun devait s'appliquer en matière fiscale. Il était à craindre cependant que par voie de réciprocité l'Institut français de Stockholm théoriquement soumis à un impôt de même nature, ne bénéficiât plus de l'exonération de fait dûe à la bienveillance des autorités suédoises.

C'est pourquoi a été mis au point par le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère du Budget le texte d'un échange de lettres qui tout en procédant à l'aménagement de la réglementation française accorde à titre réciproque l'exonération de la taxe sur les salaires pour les établissements concernés :

— l'institut culturel suédois à Paris est en conséquence exonéré de la taxe exigible à raison des traitements et autres avantages imposables payés par celui-ci à son personnel ainsi que de la taxe d'apprentissage, de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et de l'investissement obligatoire des employeurs dans la construction ;

— l'institut français de Stockholm est exempté de la taxe sur les salaires due à raison des traitements et autres avantages imposables payés par celui-ci à son personnel.

Le bénéfice de l'exonération pourra être étendu d'un commun accord, par échange de lettres, à tout autre établissement analogue que l'une des parties entretiendra sur le territoire de l'autre et s'appliquera à tous autres impôts de nature identique qui seraient établis sur le territoire de l'une ou l'autre des deux parties.

Compte tenu des dispositions prévoyant notamment des exonérations fiscales, ce texte engage sur le principe les finances de l'Etat. Il a donc été décidé, conformément à l'article 53 de la Constitution, de le soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 22 décembre 1977 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juin 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD

ANNEXES



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 22 décembre 1977.

*A Son Excellence Monsieur Ingemar Hagglof,
Ambassadeur de Suède en France.*

Monsieur l'Ambassadeur,

L'application stricte de la réglementation fiscale en vigueur tant en France qu'en Suède conduit les administrations compétentes de nos deux pays à frapper de la taxe sur les salaires les établissements culturels que chacune des Parties contractantes entretient sur le territoire de l'autre.

Cette taxe perçue sur les émoluments que servent ces établissements à leur personnel administratif et de service est mise actuellement à la charge de l'Institut culturel suédois à Paris alors que l'Institut français de Stockholm en est exonéré.

En vue d'éviter la discrimination résultant de cette situation et par mesure de réciprocité, le Gouvernement français souscrit volontiers à votre proposition tendant à établir un régime d'exonération fondée sur le principe de la réciprocité. C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les dispositions suivantes :

Le Gouvernement français exonère l'Institut culturel suédois à Paris de la taxe sur les salaires exigible à raison des traitements et autres avantages imposables payés par celui-ci à son personnel.

Cette exonération s'applique également à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et à l'investissement obligatoire des employeurs dans la construction.

De son côté, le Gouvernement suédois exonère l'Institut français de Stockholm de la taxe sur les salaires due à raison des traitements et autres avantages imposables payés par celui-ci à son personnel.

Les exonérations prévues aux alinéas précédents s'appliqueront à tous autres impôts de nature analogues qui seraient établis dans l'avenir sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties. Elles pourront être étendues d'un commun accord, concrétisé par simple Echange de lettres, à tout autre Institut culturel analogue que l'une des Parties entretiendra sur le territoire de l'autre.

L'échange de la présente lettre et de votre réponse constituera l'Accord entre nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Cet Accord, qui entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation, sera conclu pour une période de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements six mois avant l'expiration de cette période de cinq ans, il sera prorogé, par tacite reconduc-

tion, pour de nouvelles périodes de cinq ans au cours desquelles il pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, cette dénonciation prenant effet six mois après la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

L'Accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

XAVIER DE NAZELLE,
*Directeur général adjoint
des Relations culturelles, scientifiques et techniques.*

AMBASSADE DE SUÈDE

Paris, le 22 décembre 1977.

A Monsieur Xavier de Nazelle, Ministre plénipotentiaire, Directeur général adjoint des Relations culturelles, scientifiques et techniques, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue :

« L'application stricte de la réglementation fiscale en vigueur tant en France qu'en Suède conduit les administrations compétentes de nos deux pays à frapper de la taxe sur les salaires les établissements culturels que chacune des Parties contractantes entretient sur le territoire de l'autre.

Cette taxe perçue sur les émoluments que servent ces établissements à leur personnel administratif et de service est mise actuellement à la charge de l'Institut culturel suédois à Paris alors que l'Institut français de Stockholm en est exonéré.

En vue d'éviter la discrimination résultant de cette situation et par mesure de réciprocité, le Gouvernement français souscrit volontiers à votre proposition tendant à établir un régime d'exonération fondée sur le principe de la réciprocité. C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les dispositions suivantes :

Le Gouvernement français exonère l'Institut culturel suédois à Paris de la taxe sur les salaires exigible à raison des traitements et autres avantages imposables payés par celui-ci à son personnel.

Cette exonération s'applique également à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et à l'investissement obligatoire des employeurs dans la construction.

De son côté, le Gouvernement suédois exonère l'Institut français de Stockholm de la taxe sur les salaires due à raison des traitements et autres avantages imposables payés par celui-ci à son personnel.

Les exonérations prévues aux alinéas précédents s'appliqueront à tous autres impôts de nature analogue qui seraient établis dans l'avenir sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties. Elles pourront être étendues d'un commun accord, concrétisé par simple Echange de lettres, à tout autre Institut culturel analogue que l'une des Parties entretiendra sur le territoire de l'autre.

L'échange de la présente lettre et de votre réponse constituera l'Accord entre nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Cet Accord, qui entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation, sera conclu pour une période de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements six mois avant l'expiration de

cette période de cinq ans, il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans au cours desquelles il pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, cette dénonciation prenant effet six mois après la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

L'Accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971. •

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement suédois sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

INGEMAR HÄGGLÖF,

Ambassadeur de Suède en France.